

ARRÊTÉ N° 2024 -197

modifiant l'arrêté n°2024-120 du 15 janvier 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 26/01/2024

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2315 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 26 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2024-120 du 15 janvier 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** l'arrêté n°2024-165 du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°2024-120 du 15 janvier 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;

CONSIDÉRANT les travaux et/ou évaluations d'état de certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion à la suite du passage du cyclone BELAL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation est interdite sur l'intégralité des sentiers sur le domaine géré par l'ONF, à l'exception des itinéraires suivants réouverts à la circulation des personnes :

- **Zone Cilaos :**
 - Sentier Le Bloc –Piton des Neiges
 - Sentier Mare à Joseph – Kerveguen

- Liaison Kerveguen – Le Bloc
- Sentier des Porteurs
- Sentier du Bassin Bleu
- Sentier Gueule Rouge
- Sentier des Calumets
- Sentier de la Roche Merveilleuse
- Sentier Botanique de Roche Merveilleuse
- Parcours sportif de Plateau des Chênes
- Pistes Forestières des Sources
- Pistes VTT de Bras Sec
- Piste VTT de la parcelle 9
- Descente VTT de Plateau des Chênes
- Descente VTT de la Roche Merveilleuse

- **Zone Volcan :**
 - Descente dans l'enclos du Volcan
 - Sentier du Cratère Dolomieu
 - Sentier Rivals
 - Sentier Kapor
 - Boucle d'Argamasse
 - Chalet des Pâtres – Plaine des Sables **de Textor au parking Foc Foc**
 - Sentier Col Lacroix – Gîte du Volcan
 - Sentier du Gîte de Bellecombe
 - Sentier du Rempart de la Rivière de l'Est **du Pas des Sables à l'Oratoire Ste-Thérèse**

- **Zone Mafate**
 - Sentier Ti Col – La Brèche
 - Sentier La Brèche - Les Orangers
 - Tour de l'Ilet des Orangers
 - Sentier de canalisation des Orangers
 - Sentier Les Orangers – Passerelle des lataniers
 - Sentier Passerelle des Lataniers – Cayenne
 - Sentier Cayenne – Grand Place
 - Roche Ancrée – Grand Place
 - Sentier de Grand Place les Hauts
 - Sentier Grand Place – Ilet à Bourse
 - Sentier Ilet à Bourse – Ilet à Malheur
 - Sentier Ilet à Malheur – Aurère
 - Sentier Panoramique d'Aurère
 - Sentier Panoramique d'Ilet à Malheur
 - Sentier Col des Bœufs - La Nouvelle
 - Sentier Ilet Cerneau
 - Sentier Plaine des Tamarins - Maison Laclos
 - Sentier Maison Laclos - Marla
 - Sentier La Nouvelle – Marla par passerelle Ethève
 - Traversée de la Plaine aux Sables
 - Trois Roches – Marla **de l'intersection Traversée Plaine aux Sables à Trois Roches**
 - Roche Plate – Trois Roches

- **Cirque de Cilaos :**
 - Sentier Mare à Joseph – Kerveguen
 - Sentier des Porteurs
 - Sentier du Bassin Bleu
 - Sentier Gueule Rouge
 - Sentier des Calumets
 - Sentier de la Roche Merveilleuse
 - Sentier Botanique de Roche Merveilleuse
 - Parcours sportif du Plateau des Chênes
 - Piste forestière des Sources
 - Piste VTT de Bras Sec
 - Piste VTT de la parcelle 9
 - Descente VTT de plateau des Chênes
 - Descente VTT de plateau de la Roche Merveilleuse

- **Salazie :**
 - Sentier Hell Bourg – Cap Anglais

- **Zone Est :**
 - Sentier Caverne Dufour - Cap Anglais
 - Sentier Bélouve – Cap Anglais
 - Piste de la DO de Salazie

- **Zone Ouest :**
 - Sentier Mario
 - Sentier du Gol
 - Sentier Tour de Guet
 - Sentier des Tamarins
 - Sentier des Branles
 - Sentier de Grand Bord
 - Sentier Vaudeville
 - Sentier du Rempart de Mafate
 - Piste VTT du rempart de Mafate
 - Sentier Ilet Alcide (uniquement tronçon côté rempart entre sentier Rempart de Mafate et sentier d'Ilet Alcide par Bois de Sans Soucis)
 - Sentier d'Ilet Alcide par Bois de Sans Soucis
 - Sentier de la Caverne du Roi Phaonce
 - Descente VTT Papangue
 - Descente VTT Simambry
 - Piste du Haut Tévelave – Petit Bénare – Grand Bénare
 - Sentier Petit Bénare par Piton Rouge
 - Piste équestre Piton Rouge – Glacière
 - Sentier de Grande Terre
 - Sentier de l'Observatoire des Papangues
 - Sentier des Ouvriers
 - Sentier accès personnes à mobilité réduite au Maïdo

- **Zone Sud :**
 - Sentier Mare Longue – Gîte de Basse Vallée
 - Sentiers botaniques de Mare Longue
 - Sentier de Basse Vallée
 - Boucle de découverte de Bon accueil
 - Sentier d'interprétation de Bon Accueil
 - Sentier du Contrefort de la Scierie
 - Sentier de la Onzième Ligne
 - Sentier Bois Court – Grand Bassin

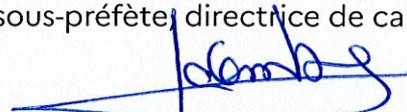
- **Zone Nord :**
 - Sentier des Rampes de La Montagne
 - Sentier du Cap Bernard. »

Article 2 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdits sentiers.

Article 3 : L'arrêté n°2024-165 du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°2024-120 du 15 janvier 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvire LACOMBE